

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Langé

Procès-verbal du Conseil Municipal SÉANCE DU 21 MARS 2026

Nombre de Conseillers

en exercice 11

présents 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à 09 heures 05,
le Conseil Municipal de la Commune de LANGE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. GARGAUD Patrick,
Maire sortant.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : GARGAUD Patrick, ALLARD Virginie, MASSON Jean-François,
GASTE BOTTREAU Laurence, PENISSARD Jean, ROBIN Thierry, RENAUD Nadia,
PICAUD Nadia, LANERY Xavier.

Absent(s) : GAUTIER Marc, LANERY Christine.

Procuration(s) :

Virginie ALLARD est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Patrick GARGAUD, Maire sortant a ouvert la séance et exposé ce qui suit :

L'ordre du jour est le suivant :

- ♦ Installation du Conseil Municipal
- ♦ Election du Maire
- ♦ Création des postes d'Adjoints au Maire
- ♦ Election des Adjoints
- ♦ Lecture de la charte de l' élu local
- ♦ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- ♦ Désignation du conseiller communautaire
- ♦ Indemnités des Adjoints au Maire
- ♦ Délégués communaux dans les organismes extérieurs
- ♦ Désignation des représentants dans les commissions communales

1 – OBJET : Installation du conseil municipal – Election du Maire – Création des postes d'adjoints – Election des adjoints au Maire

Nombre de Conseillers

en exercice 11

présents 9

votants 9

Le vingt-et-un mars deux mille vingt-six à neuf heures cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANGÉ sur la convocation qui lui a été adressée par le maire sortant.

1) – Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick GARGAUD, maire sortant, qui a déclaré installer **GARGAUD Patrick, ALLARD Virginie, MASSON Jean-François, GASTE BOTTREAU Laurence, PÉNISSARD Jean, LANÉRY Christine, GAUTIER Marc, PICAUD Nadia, ROBIN Thierry, RENAUD Nadia, LANÉRY Xavier**, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Virginie ALLARD a été désignée comme secrétaire de séance

2) – Election du maire

Monsieur PÉNISSARD Jean, le plus âgé des membres présents du conseil a pris la présidence de l'assemblée. Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin à bulletins secrets et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur GARGAUD Patrick est candidat à cette fonction.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

A déduire bulletins blancs : 1

A déduire bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

Monsieur GARGAUD Patrick ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (8 voix) a été proclamé maire et a été immédiatement installé

Signature du maire :



3) Création des postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre de postes d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

4) Election des Adjoints.

Il a été procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Monsieur GARGAUD Patrick, élu Maire, à l'élection des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue,

Monsieur Jean-François MASSON, Madame Virginie ALLARD et M. Thierry ROBIN sont candidat sur la liste n°1, respectivement aux fonctions de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

A déduire bulletins blancs : 0

A déduire bulletins nuls : 2

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 6

Monsieur Jean-François MASSON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (7 voix) a été proclamé premier adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Signature du premier adjoint :



Madame Virginie ALLARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (7 voix) a été proclamée deuxième adjoint au maire et a été immédiatement installée.

Signature du deuxième adjoint :



Monsieur Thierry ROBIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (7 voix) a été proclamé premier adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Signature du troisième adjoint :



Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

Lecture de la charte de l' élu local.



Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs de l' élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l' élu (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2 – **OBJET** : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	<i>11</i>
<i>présents</i>	<i>9</i>
<i>votants</i>	<i>9</i>
<i>pour</i>	<i>9</i>
<i>contre</i>	<i>0</i>
<i>abstention</i>	<i>0</i>

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, soit 50 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.212-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

3 – OBJET : Désignation du conseiller communautaire.

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	<i>11</i>
<i>présents</i>	<i>9</i>
<i>votants</i>	<i>9</i>
<i>pour</i>	<i>9</i>
<i>contre</i>	<i>0</i>
<i>abstention</i>	<i>0</i>

Vu l'arrêté préfectoral N°2013152-0001 du 1^{er} Juin 2013 portant fusion de la communauté de communes du pays de Valençay et de la communauté de communes du pays d'Ecueillé à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ecueillé-Valençay en vue des échéances électorales de mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2025 approuvant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay dans le cadre d'un accord local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de l'Indre en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu l'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026 ;

Vu l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Langé est représentée par 1 délégué titulaire ;

Conformément à l'article L273-11 du code électoral, est donc désigné conseiller communautaire :

- ✓ **Monsieur GARGAUD Patrick, est nommé délégué titulaire à la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay.**

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

4 – OBJET : Indemnités de fonction des Adjoints au Maire

Le conseil municipal de la commune de Langé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1^{er} adjoint : 10%

2^{ème} adjoint : 9%

3^{ème} adjoint : 8%

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du présent exercice
- Les indemnités des élus locaux seront augmentées à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement.
- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints est annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Annexe à la délibération N°4 du 21 mars 2026

Population : 259 habitants

INDEMNITES ALLOUEES

MAIRE

Nom du bénéficiaire	Taux en % de l'indice brut terminal
GARGAUD Patrick	28,10 %

ADJOINTS

Nom du bénéficiaire	Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal
MASSON Jean-François	1 ^{er} adjoint	10 %
ALLARD Virginie	2 ^{ème} adjoint	9 %
ROBIN Thierry	3 ^{ème} adjoint	8 %

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

5 – OBJET : Délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants appelés à siéger au sein des syndicats et organismes suivants :

Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry

Titulaire	Patrick GARGAUD
Suppléant	Jean-François MASSON
Titulaire	Thierry ROBIN
Suppléant	Virginie ALLARD

Syndicat du Bassin du Nahon

Titulaire	Thierry ROBIN
Titulaire	Christine LANERY
Suppléant	Xavier LANERY

Syndicat Mixte des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois en Amont

Titulaire	Thierry ROBIN
Suppléant	Xavier LANERY
Suppléant	Christine LANERY

Syndicat des Eaux du Boischaut Nord

Titulaire	Jean-François MASSON
Suppléant	Laurence GASTE BOTTREAU

Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre

Titulaire	Patrick GARGAUD
Suppléant	Thierry ROBIN

Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre : Comité Territorial du Pays de Valençay en Berry

Titulaire	Patrick GARGAUD
Suppléant	Jean-François MASSON

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Langé-Veuil-Vicq-sur-Nahon

Titulaire	Patrick GARGAUD
Suppléant	Xavier LANERY
Titulaire	Virginie ALLARD
Suppléant	Laurence GASTE BOTTREAU

Agence Technique Départementale de l'Indre (ATD 36) :

Titulaire	Jean-François MASSON
Titulaire	Patrick GARGAUD

Correspondants Défense :

Titulaire	Patrick GARGAUD
Titulaire	Marc GAUTIER

Comité National d'Action Sociale (CNAS) - délégué représentant les élus :

Titulaire	Patrick GARGAUD
-----------	-----------------

Alerte météo :

Titulaire	Patrick GARGAUD
Titulaire	Jean-François MASSON
Titulaire	Virginie ALLARD
Titulaire	Thierry ROBIN

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

6 – OBJET : Commissions municipales – Désignation des membres

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil municipal. Le maire est président de droit de chaque commission.

Sur proposition du maire, le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1 – Commission Finances – Budget – Organisation Générale

Patrick GARGAUD – Jean-François MASSON – Virginie ALLARD – Thierry ROBIN

2 – Commission Développement économique – Gestion du Patrimoine – Travaux et marchés

Marc GAUTIER – Xavier LANERY – Christine LANERY – Nadia RENAUD

3 – Commission Environnement – Urbanisme – Fleurissement

Thierry ROBIN – Laurence GASTE BOTTREAU – Virginie ALLARD – Jean-François MASSON – Christine LANERY

4 – Commission Affaires sociales – Cadre de vie – Aînés ruraux

Patrick GARGAUD – Virginie ALLARD – Jean-François MASSON – Nadia PICAUD

5 – Commission Education – Vie Solaire – Cantine scolaire

Virginie ALLARD – Xavier LANERY – Laurence GASTE BOTTREAU

6 – Commission Informatique – Communication

Patrick GARGAUD - Nadia PICAUD -

7 – Commission Culture – Loisirs – Vie associative

Patrick GARGAUD - Nadia PICAUD – Jean-François MASSON

8 – Commission Voirie

Patrick GARGAUD - Jean-François MASSON – Jean PENISSARD

Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le 24/03/2026

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.
La séance est levée à 11 heures 04 minutes.

Le secrétaire de séance,

Virginie ALLARD



Le Maire,

Patrick GARGAUD

